PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 7 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL MB2F

« Longchamp »
85220 COEX

Nos Références : 25-0445 ST/CA
Code AIOT : 0006310806

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 3 mars 2025 d'un stockage déporté d'effluents situé au lieu-dit « Malnoue » à MACHE dans l'établissement SARL MB2F, implanté « Longchamp » à COEX (85220). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection du 3 mars 2025 fait suite :
- au signalement à la DDTM de la Vendée, vers 15h le 28 février 2025, d'une pollution d'un fossé au lieu-dit « Malnoue » à MACHE, le fossé étant situé en aval d'un stockage de digestat sur une plateforme louée par le gérant de l'unité de méthanisation de la SARL MB2F ;
- et au constat par les inspecteurs de l'environnement de l'OFB, vers 17h45 le 28 février 2025, de la pollution du fossé susvisé (ayant fait l'objet de travaux très récents afin de stopper le rejet à l'origine de la pollution) et du ruisseau en aval, affluent du ruisseau de « La Fontaine de la Flachaussière » situé en amont de la retenue d'eau potable d'Apremont (fossé situé à environ 2 km du barrage).
Contacté par l'inspection des ICPE par téléphone le 3 mars 2025 pour l'avertir d'une inspection imminente à « Malnoue » à MACHE, le gérant du méthaniseur a indiqué ne pas pouvoir être présent. Il a appelé le propriétaire du site, afin qu'il puisse éventuellement être présent. Celui-ci nous a accompagnés lors du contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :
- SARL MB2F
- LONGCHAMP - 85220 COEX

- Code AIOT : 0006310806
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL MB2F exploite au lieu-dit "Longchamp" à COEX une unité de méthanisation soumise à enregistrement (rubrique 2781-1-b), avec une capacité de 77,1 tonnes/j de matières traitées. L'exploitant a indiqué au CODERST du 16 décembre 2021 que l'unité ne traite que des végétaux.
L'installation est répertoriée par arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2022-DCL-BENV-10 du 10 janvier 2022.

Contexte de l'inspection :
- Plainte
- Pollution

Thèmes de l'inspection :
- Eau de surface
- Fuite dans le milieu
- Transfert d'effluents / Compostage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 3	Mise en demeure,respect de prescription	4 mois
2	Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
3	Implantation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
4	Stockage du digestat	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
5	Collecte des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 38	Mise en demeure, respect de prescription	immédiat

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le 3 mars 2025, jour du contrôle, le rejet de jus de silos à l'origine de la pollution du fossé longeant le site de « Malnoue » à MACHE a cessé, grâce à l'intervention du propriétaire du site (canalisation réparée le 28 février 2025). Pour rappel, le responsable de la pollution est l'exploitant du stockage en silos d'effluents issus de la méthanisation à COEX, donc la SARL MB2F. La fiche de notification de l'incident n'a pas encore été transmise à l'inspection.
Il persiste une fuite de jus dans le milieu naturel aux abords immédiats d'un silo de stockage.
La situation administrative de l'installation est irrégulière, l'exploitation du stockage déporté de Malnoue n'étant pas connu de l'administration.
De plus, la nature de l'effluent stocké n'est pas caractérisée (digestat en mélange avec de la paille ? ou compost ?), aucun dossier de porter à connaissance n'ayant été déposé pour décrire le procédé de traitement du digestat et la conformité ou non à une norme NFU.
Si l'effluent ne correspond pas à du compost, le stockage de digestat est non conforme (stockage non couvert et situé à moins de 200 mètres d'habitations de tiers sans obtention d'une dérogation de distances).

S'il s'agit de compost, les arrêtés relatifs à la rubrique 2780 prescrivent également des distances réglementaires à vérifier et dans certains cas les stockages doivent être fermés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Le propriétaire du site de « Malnoue » à MACHE indique qu'il loue à la SARL MB2F depuis environ 2 mois deux silos bétonnés pour le stockage de digestat mélangé à de la paille. Le gérant de la SARL MB2F, contacté par téléphone le 4 mars 2025, indique quant à lui à l'inspection que les effluents stockés seraient du compost de digestat. En fonction de la nature de l'effluent stocké, qui reste à caractériser : - si l'effluent ne peut pas être considéré comme un compost : la SARL MB2F doit déposer un porter à connaissance pour ce stockage déporté de digestat, avec demande de dérogation aux prescriptions de l'arrêté ministériel méthaniseurs enregistrés (car silos situés à moins de 200 mètres d'habitations de tiers) - si l'effluent peut être considéré comme un compost : la SARL MB2F doit déposer un dossier déclarant et expliquant cette nouvelle activité de compostage du digestat.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : La SARL MB2F n'a pas transmis à l'inspection la fiche de notification d'incident concernant la pollution du milieu naturel constatée au lieu-dit « Malnoue » à MACHE suite au rejet dans un fossé de jus issus du stockage déporté non couvert d'effluents de son unité de méthanisation à COEX.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 6
Thème(s) : Autre, Distances d'implantation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation de méthanisation satisfait les dispositions suivantes : - Elle n'est pas située dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la

consommation humaine ;
- Elle est distante d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ;
- Elle est implantée à plus de 200 mètres des habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, à l'exception des équipements ou des zones destinées exclusivement au stockage de matière végétale brute ainsi qu'à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance.
- La distance entre les installations de combustion ou un local abritant ces équipements (unités de cogénération, chaudières) et les installations d'épuration de biogaz ou un local abritant ces équipements ne peut être inférieure à 10 mètres.
- La distance entre les torchères ouvertes et les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur, gazomètre)ne peut être inférieure à 15 mètres. La distance entre les torchères fermées et les équipements de méthanisation (prétraitement, digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 10 mètres. La distance entre les torchères et les unités de connexes (local séchage, local électrique, local technique) ne peut être inférieure à 10 mètres.
- La distance entre les aires de stockage de liquides inflammables ou des matériaux combustibles (dont les intrants et les arbres feuillus à proximité) et les sources d'inflammation (par exemple : armoire électrique, torchère) ne peut être inférieure à 10 mètres sauf dispositions spécifiques coupe-feu dont l'exploitant justifie qu'elles apportent un niveau de protection équivalent.
Le dossier d'enregistrement mentionne la distance d'implantation de l'installation et de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, aux stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et établissements recevant du public.
Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de stockage ou de valorisation du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Constats :
Les deux silos bétonnés du site de « Malnoue » sont situés à moins de 200 mètres d'habitations identifiées par le propriétaire du site comme occupées par des tiers.
Si l'effluent stocké dans ces silos ne peut pas être considéré comme du compost (le procédé de fabrication à partir du digestat et le déchet ou produit obtenu doivent être caractérisés), le stockage déporté n'est pas à distance réglementaire des habitations de tiers.
NB : si l'effluent stocké peut être caractérisé comme du compost, le respect de la distance réglementaire par rapport aux habitations de tiers est également à vérifier car les arrêtés relatifs à la rubrique 2780 (composteur) prescrivent que l'installation doit être implantée de manière à ce que les différentes aires et équipements soient situés « à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, ... Cette distance minimale est portée de 50 à 200 mètres pour les aires signalées avec un astérisque (*) au présent article lorsqu'elles ne sont pas fermées, avec collecte et traitement des effluents gazeux, et à 100 mètres pour lesdites aires d'installations compostant des effluents d'élevage connexes de l'établissement qui les a produits ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Stockage du digestat

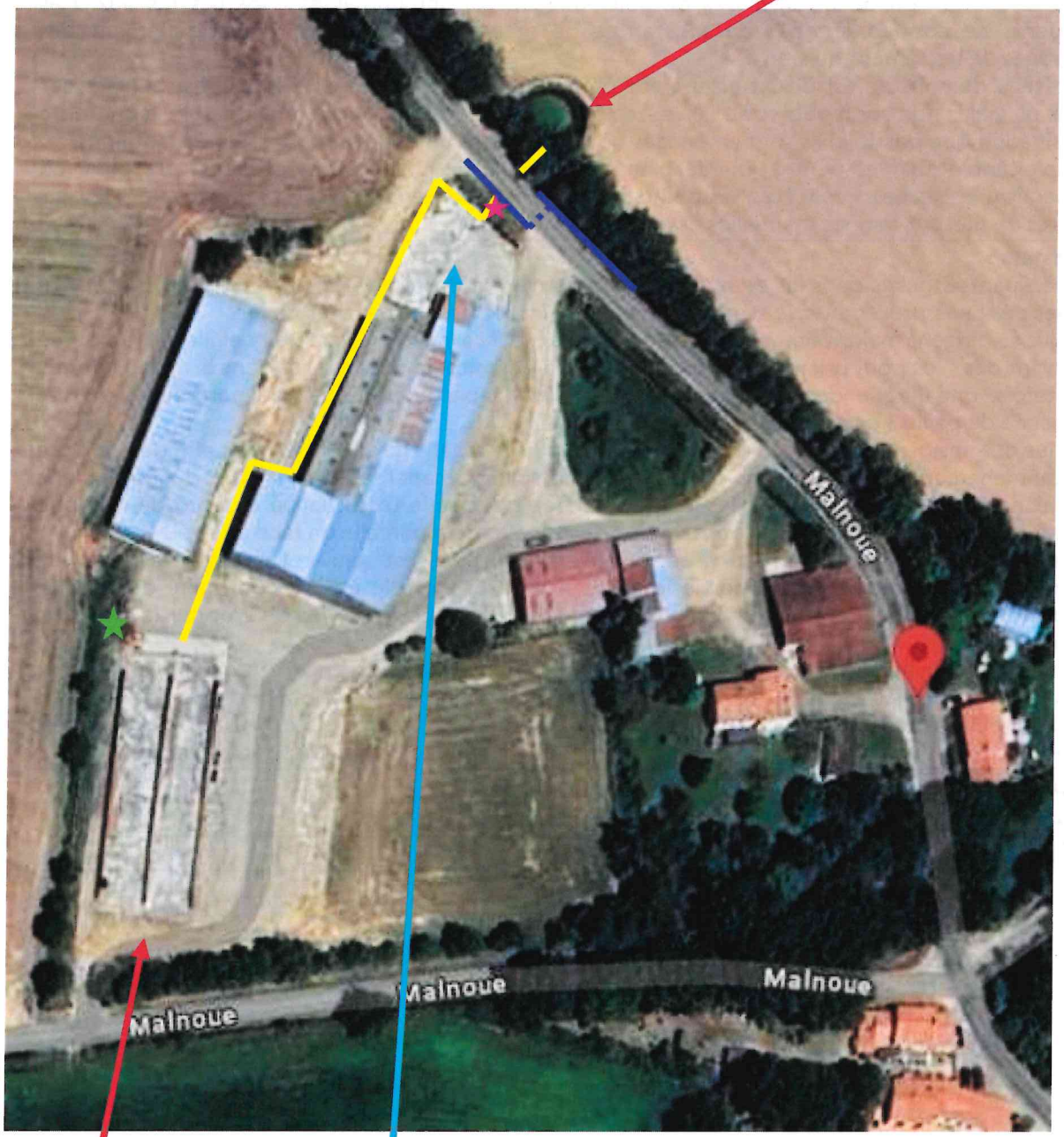
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage du digestat
Prescription contrôlée : Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité. La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit. Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours. Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, les stockages non couverts doivent, au 1er janvier 2022, faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestat produites avant les évènements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35.
Constats : Le propriétaire du site indique que les deux silos bétonnés du site ont été remplis d'effluents issus de l'unité de méthanisation par le gérant de celle-ci la semaine précédant le contrôle. Les silos sont pleins. Toutefois, la matière, dont la hauteur de stockage dépasse celle des murs des silos, ne tombe pas hors des silos. Si l'effluent ne peut pas être caractérisé comme du compost, il s'agit de digestat et le stockage doit donc être couvert, alors qu'il ne l'est pas. NB : si le produit peut être caractérisé comme du compost, les modalités de stockage sont à vérifier par rapport aux arrêtés relatifs à la rubrique 2780 (composteur) car elles prescrivent notamment que l'installation doit être implantée « de manière à ce que les différentes aires et équipements soient situés à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers... Cette distance minimale est portée de 50 à 200 mètres pour les aires signalées avec un astérisque (*) au présent article lorsqu'elles ne sont pas fermées, avec collecte et traitement des effluents gazeux, et à 100 mètres pour lesdites aires d'installations compostant des effluents d'élevage connexes de l'établissement qui les a produits ».
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Collecte des effluents liquides

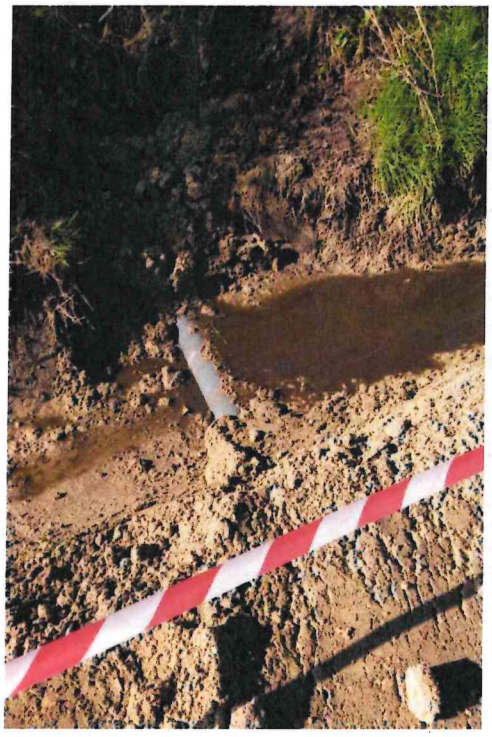
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides
Prescription contrôlée : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir

un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.
Constats : Les effluents stockés dans les deux silos bétonnés n'étant pas couverts, et étant donné les fortes pluies des jours précédents, le stockage a généré d'importantes quantités de jus. Les jus se dirigent majoritairement vers un regard situé à l'avant des silos. De la paille a été ajoutée à l'avant des silos pour orienter les jus vers le regard et limiter la fuite des jus dans le milieu naturel. Toutefois, une flaque de jus est présente hors de la partie bétonnée au nord-ouest du site (absence de paille à ce niveau). Les jus de silos passent dans un réseau enterré depuis le regard à l'avant des silos afin de rejoindre (embranchement situé entre la fumière et le fossé) une canalisation qui part du fond d'une ancienne fumière (elle collectait les jus de fumière), traverse le fossé pollué en bord de site, puis passe sous la route et débouche dans une fosse située dans la parcelle en face du site. Une partie de la canalisation susvisée, au niveau du fossé, est neuve. Le propriétaire du site indique qu'il a remplacé cette partie le 28 février 2025, entre le passage du maire de MACHE signalant un constat de pollution et l'inspection de l'OFB. Ceci a permis de stopper la pollution immédiatement. Le rejet à l'origine de la pollution a cessé suite aux travaux d'urgence effectués. La fosse de récupération des jus ne déborde pas mais est presque pleine. Le propriétaire du site indique que la SARL MB2F aurait prévu de la vidanger pour épandage. Le regard de drainage de la fosse est propre. La fosse est par ailleurs clôturée et munie d'un panneau de signalisation du danger.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : **Mise en demeure, respect de prescription**
Proposition de délais : **immédiatement**

Plan du site de « Malnoue » à MACHE



Photographies des constats du 03/03/2025



Canalisation réparée au niveau du fossé pollué en bord de site



Arrivée de la canalisation de collecte des jus de silos dans la fosse



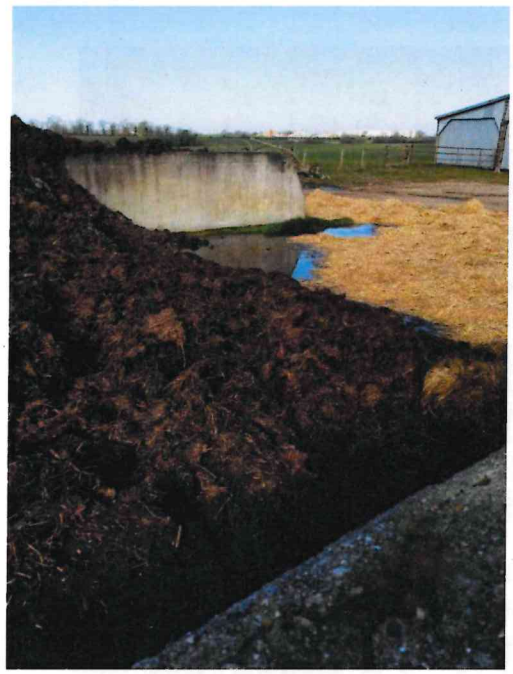
Arrivée de la canalisation de collecte des jus de silos dans la canalisation de collecte des jus de l'ancienne fumière



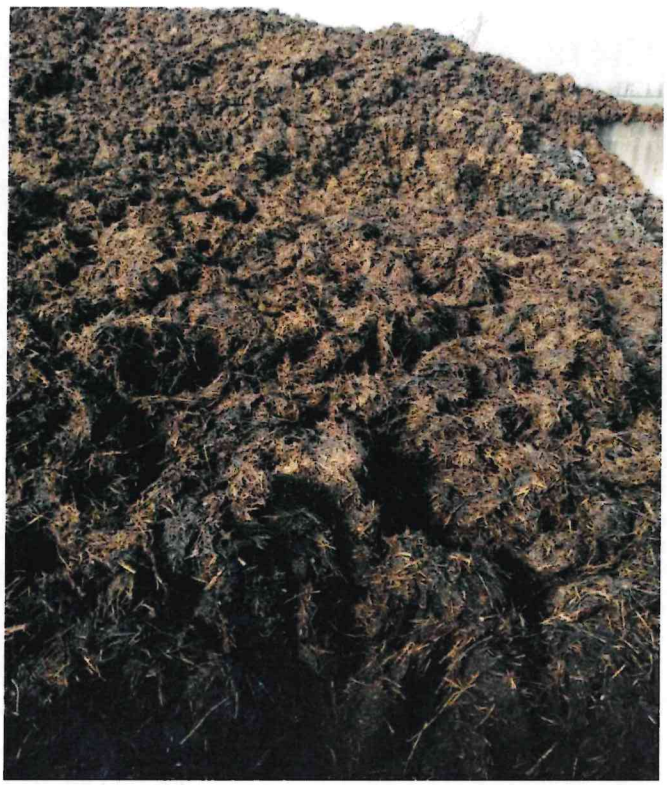
Départ de la canalisation de collecte des jus de l'ancienne fumière (mur de fond)



Fuite de jus de silos dans le milieu naturel en sortie de la plateforme bétonnée



Silos de stockage des effluents issu de l'unité de méthanisation



Effluent stocké dans les silos